DELIBERATION N° 17-A-037 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 17-A-004 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 FÉVRIER 2017 : MODALITÉS GÉNÉRALES DES INTERVENTIONS FINANCIÈRES DE L'AGENCE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 -

Dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut participer financièrement aux actions relatives à une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'amélioration des ressources en eau, à la satisfaction des besoins et à la protection des milieux naturels en luttant contre la pollution et le gaspillage ainsi qu'au développement de la connaissance des milieux naturels aquatiques.

À ce titre, elle s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable avec ses trois piliers :

- l'environnement : c'est par essence la mission principale de l'agence de l'eau dont les financements concourent à une meilleure biodiversité aquatique,

- l'économie : les financements apportés par l'Agence de l'Eau permettent la mise en place de projets de constructions (stations d'épuration, réseaux d'assainissement, sécurisation du réseau d'eau potable...), d'accompagnement aux industries et aux agriculteurs pour la mise en place de techniques moins polluantes dans leurs activités. La gestion de l'eau représente des dépenses annuelles (investissements et exploitation) d'un peu plus de 1% du PIB du bassin,

- le social : les emplois induits par les activités économiques impulsées par l'agence ne sont pas négligeables ; ainsi, on estime que 12 000 emplois directs sont créés pour la réalisation de travaux et 500 emplois pour l'exploitation des ouvrages réalisés à l'échelle d'un programme. Les redevances perçues sont fixées de manière à maintenir un prix de l'eau socialement acceptable.

Enfin, les actions financées par l'Agence permettent l'adaptation au changement climatique. Ces actions concernent le manque d'eau (fiabilisation de l'adduction en eau potable, recherches de fuites, protection des captages...) ainsi que les inondations (techniques alternatives pour limiter le ruissellement des eaux de pluie,...).

Dans ce cadre, et conformément à la lettre du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement en date du 16 mars 2012, l'Agence a vocation à :

- Assurer la mise en œuvre du schéma mentionné à l'article L. 212-1 du même code, en application de la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en privilégiant le financement d'actions préventives de restauration et de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;

-Favoriser la réalisation des objectifs :

-Des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en ce qui concerne la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et l'adaptation au changement climatique ;

-Des plans d'action pour le milieu marin mentionnés à l'article L. 219-9 du code de l'environnement, en application de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

-Du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement en application de la directive n° 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, par le financement d'actions préventives de restauration et de préservation des cours d'eau, des zones naturelles d'expansion de crues et des zones humides.

Les dépenses contribuent également :

-À la sécurité de la distribution et à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, en privilégiant le financement d'actions préventives de reconquête et de préservation de la qualité de l'eau en amont des points de captage de l'eau ;

-Aux actions en faveur d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau, notamment les économies d'eau et la mobilisation de ressources en eau nouvelles dans la mesure où l'impact global au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est positif à l'échelle du bassin versant ;

-À la conformité au regard de la directive n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires des dispositifs d'assainissement collectif et à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre de partenariats avec les services publics d'assainissement non collectif ;

-Aux actions destinées à améliorer la connaissance de l'état et du fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que des actions d'information et de sensibilisation du public dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques.

1.1- Pour assurer un développement durable, ces actions peuvent être notamment la réalisation d'études, l'exécution de travaux, la construction ou l'exploitation des ouvrages. Elles ne pourront comporter que des opérations répondant aux objectifs de ce Programme.

1.2- Les participations financières peuvent être attribuées aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les études, opérations, travaux ou ouvrages exécutés par ces personnes répondent à l'objet de l'Agence tel que défini par l'article 213-8 du Code de l'Environnement et sont de nature à la dispenser d'autres interventions.

1.3- Les actions ou opérations concernées doivent s'inscrire dans les priorités fixées par le législateur et la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et autres directives relatives à l'eau et aux milieux aquatiques. Ces priorités, articulées en fonction des caractéristiques du bassin dans le programme d'intervention, doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs. Ces priorités peuvent être techniques et /. ou territoriales.

1.4- Les participations financières doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches individualisables, le tout formant un ensemble homogène de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs poursuivis par l'Agence.

1.5- L'Agence décide des opérations auxquelles elle participe en tenant compte de l'efficacité des opérations proposées pour approcher ou atteindre, dans les délais les plus réduits et/ou au meilleur coût, l'objectif de bon état assigné au milieu naturel concerné.

1.6- L'Agence se réserve le droit de déterminer sa participation financière en tenant compte des solutions retenues par le Maître d'Ouvrage après la consultation par celui-ci de différents prestataires et préalablement à tout engagement de dépenses.

1.7- Les taux et modalités de participation financière prévus dans les programmes d'intervention antérieurs ne sont plus applicables aux décisions d'intervention prises à compter du 01/01/2013, hors les conventions pluriannuelles prises avant le 01/01/2013.

ARTICLE 2 - STATUT DU BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le bénéficiaire de la participation financière est le maître d'ouvrage de l'opération, par ou pour le compte de qui les opérations sont réalisées.
En cas de délégation de service public sous forme de contrat de concession, la participation financière aux opérations d'investissement peut être attribuée au concessionnaire à la demande expresse de l'autorité concédante et à la condition que le bénéfice de cette aide soit répercuté dans le coût de la prestation au profit de l'usager.

ARTICLE 3 - NATURE DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Les interventions de l'Agence prennent la forme notamment de participations financières qui peuvent être :
- des subventions,
- des avances remboursables sans intérêts,
- des avances sans intérêts convertibles en subvention à l'issue des opérations,

Toute demande d'un Maître d'Ouvrage de remplacement d'une avance sans intérêt par son équivalent subvention est soumise au Conseil d'Administration, ou à une commission permanente du Conseil d'Administration déléguée par le Conseil d'Administration de l'Agence. En cas d'acceptation, elle est établie selon les taux d'équivalence fixés par la Commission Européenne.
Les interventions de l'Agence sont régies par les modalités définies par les délibérations d'intervention, pour chacun des domaines d'intervention concernés.

Dans les différents documents du programme d'intervention de l'Agence, on entend par :
- "délibérations générales" : la délibération précisant les règles générales de mise en œuvre des interventions de l'Agence.
- "délibérations d'intervention" : les délibérations précisant les modalités applicables à chaque type d'intervention.
- "délibérations spécifiques" : décision d'attribution de participations financières par le Conseil d'Administration ou une commission permanente du Conseil d'Administration, déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration, et concernant une ou plusieurs opérations données.

La décision d'attribution de participation financière par le Directeur Général, délégué à cet effet par le Conseil d'Administration, concernant une ou plusieurs opérations données, donne lieu à un « acte d'attribution » ou à une « convention » bipartite.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

4.1 - Instruction des demandes

4.1.1 - Les participations financières ne peuvent être attribuées que sur la demande expresse écrite du Maître d'Ouvrage. Sauf dérogation prise en compte par le Conseil d'Administration, cette demande doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération concernée.

Par exception, les dépenses préalables nécessaires à la constitution du dossier relatif à une opération d'investissement (études préalables, sondages de sols, ..), engagées dans les 12 mois précédant la demande et communiquées à l'Agence lors de cette demande, peuvent être prises en compte si elles contribuent utilement à l'opération.

4.1.2 - Chaque demande est obligatoirement accompagnée d'un dossier descriptif et justificatif de l'opération envisagée. Ce dossier d'opération comporte les éléments permettant de définir :
- les **objectifs généraux** assignés aux opérations envisagées et leur impact sur le milieu récepteur,
- le **contenu technique** du projet,
- l'estimation de son **coût**.

L'Agence pourra demander une évaluation de l'impact de l'opération **sur le prix de l'eau** en cas d'investissement en matière d'eau potable ou d'assainissement par la collectivité publique ou son concessionnaire dûment autorisé. Lorsque plusieurs solutions sont envisageables, l'Agence pourra demander une **étude comparative** au plan technique et financier de celles-ci.

L'Agence se réserve la possibilité de faire compléter le dossier d'opération par tout autre élément technique ou financier nécessaire à son instruction.

4.1.3 - Dans la prise en compte des dépenses pour déterminer la participation financière de l'Agence, trois notions peuvent être identifiées ;
- le **montant total** de l'opération, qui correspond au montant total des dépenses exposées,
- le **montant éligible** de l'opération, qui correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
- le **montant finançable** de l'opération, qui correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

4.2 - Détermination du montant de la participation financière

4.2.1 - Le montant de la participation financière applicable aux dépenses finançables peut être :
- soit fixe
- soit proportionnel au coût des opérations ;
  éventuellement plafonné, son montant maximal (A) résulte alors du calcul :

$$A = D \times t$$

où D = le montant des dépenses finançables
t = le taux de participation pris en compte

Dans tous les cas, le montant de chaque forme de participation financière décidé est arrondi à l'euro inférieur.

4.2.2 - Le taux pris en compte est fixé par l'Agence en fonction du projet proposé et dans la limite du taux maximal prévu par les délibérations d'intervention.

Toute demande de participation financière (en-dehors du cas des politiques d'Assainissement Non Collectif et de Raccordement au Réseau Public de Collecte) qui conduirait à l'attribution d'une aide de l'Agence inférieure ou égale à 2 000 € ne pourra pas être prise en considération. Ce seuil de participation financière minimale est fixé à 500€ pour les actions de communication dans le cadre des partenariats pédagogiques, pour les primes de performance épuratoire, et pour les demandes de financement dans le cadre des opérations collectives.

4.2.3 - Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors T.V.A. ou T.T.C. selon que le Maître d'Ouvrage récupère ou non, de manière directe ou indirecte, la TVA pour l'opération concernée. A défaut de justification écrite du Maître d'Ouvrage sur la non-récupération de la TVA, ce montant est pris en compte hors TVA..
Le montant maximal des dépenses finançables ne pourra être augmenté qu'exceptionnellement (exemple : modification technique agréée par l'Agence) ; la demande de réajustement est alors soumise à la même procédure que le projet initial.

Les dépenses salariales susceptibles d'être prises en compte concernent les salaires et les charges sur salaires. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être pris en compte sont strictement liés à l'activité financée, à l'exclusion de toute autre charge de structure propre à l'établissement du maître d'ouvrage.

4.2.4 - Les communes rurales, au sens du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de 15% du montant des travaux tels que retenus dans les conditions fixées

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration, relative aux stations d'épuration (LP X110), au prorata du nombre d'habitants ruraux concernés des communes raccordées à l'ouvrage d'épuration
-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration, relative au traitement des eaux pluviales
(LP X115), en fonction de la commune de réalisation des travaux,
-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration, relative aux réseaux d'assainissement
(LP X120 et LP X122), en fonction de la commune de réalisation des travaux,
-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration, relative à l'eau potable (LP X25), au prorata du nombre d'habitants des communes rurales du groupement de communes du Maître d'Ouvrage concerné.

La participation financière globale de l'Agence pour chaque opération financée, au taux normal fixé selon le type de travaux et au taux complémentaire prévu de 15%sous forme de subvention au titre des communes rurales, est limitée à 80% de la dépense réelle finançable, et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.
La liste des communes du bassin non éligibles à cette participation financière complémentaire aux communes rurales est reprise en annexe 1 de la délibération « zonages d'intervention ».

Le montant des participations financières est imputé sur les lignes de programme correspondant aux types de travaux concernés.

4.2.5 - Le montant maximal de la participation financière peut être plafonné selon les règles fixées dans chaque délibération d'intervention.
Pour les opérations d'investissement, à l'exception des Maîtres d'Ouvrage ayant le statut de personne privée n'agissant pas à titre professionnel,
-le montant de la participation financière décidée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense totale engagée par le demandeur ;
-le montant de la participation financière soldée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant réel de la dépense totale payée par le demandeur.

Dans le cas où le cumul des taux et modes d'intervention relatifs à une opération examinée dans sa globalité, soutenue totalement ou pour partie par un ou plusieurs dossiers de financement de l'Agence, conduit à un dépassement des 80%, le taux des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80% du montant des dépenses totales.

Les indices de référence ou de coût plafond des différentes délibérations d'application du programme seront actualisés chacune des années suivantes du programme, par le dernier indice connu au 1er janvier de l'année considérée.

4.2.6 - L'Agence se réserve la possibilité de conditionner l'attribution de sa participation financière à l'obtention par le Maître d'Ouvrage d'une garantie financière acceptée par elle.

4.2.7 - Pour les participations financières proportionnelles au coût de l'opération, le montant définitif de la participation financière à verser sera calculé sur la base du montant réel des dépenses finançables et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

4.3. - Décision et notification

4.3.1 - Selon les modalités définies par chaque délibération d'intervention, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration ou, par délégation du Conseil d'Administration, par une commission permanente du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général de l'Agence.

BC

4.3.2 - Pour chaque demande qui lui est présentée, l'Agence notifie au demandeur la décision prise. En cas d'acceptation, l'Agence précise le montant maximal des dépenses finançables, la nature, le taux et le montant maximal de la participation financière.

4.3.3 - L'Agence pourra considérer que la décision devient caduque
- si elle ne fait pas l'objet d'une convention d'intervention ou d'un acte d'attribution dans un délai de 1 an, ou
- si la convention d'intervention n'est pas signée par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 3 mois à compter de la réception par le Maître d'Ouvrage de ce contrat.

4.3.4 - Si au cours d'une année N les dotations disponibles amènent à ne pas pouvoir financer l'ensemble des dossiers éligibles, le Maître d'Ouvrage dont le dossier éligible n'a pu être retenu peut maintenir sa demande uniquement pour l'année N+1 sans nouveau dépôt de dossier.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE LA DECISION

5.1 - La convention d'intervention

Sous réserve de l'article 5.2, toute décision d'intervention est matérialisée par une convention d'intervention, fixant les obligations respectives du Maître d'Ouvrage et de l'Agence *(cf. annexe 1 convention-type universelle).*
La convention d'intervention comporte au moins :
- la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte,
- le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables,
- la nature et le taux de la participation financière retenus,
- le montant maximal de la participation financière,
- les différents délais (échéancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...),
- les modalités de versement des participations financières,
- les modalités de remboursement dans le cas d'avances sans intérêts,
- les modalités de transformation d'avances convertibles en subventions.

Lorsque le montant de l'avance remboursable est inférieur ou égal à 10 000 €, la période de remboursement de l'avance est réduite de moitié.

Pour toute participation financière (cumul de l'avance de la subvention) inférieure à un montant total de 30 000 €, la part d'avance remboursable sera transformée en subvention à hauteur de 5%.

À l'exception de l'action internationale qui dispose d'une délibération spécifique, lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :
- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après examen de la situation financière de l'association sur présentation :
- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux.

Elle est signée par le Directeur Général, ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui, et par le maître d'ouvrage de l'opération. Elle entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'elle devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la convention.

5.2 - L'acte d'attribution

Lorsqu'une aide est apportée :

- pour la performance épuratoire ou
- pour l'assainissement non collectif ou
- pour le raccordement au réseau public de collecte ou
- pour le programme eau et agriculture (PEA) ou
- en application d'une convention-cadre approuvée par le Conseil d'Administration et fixant les conditions et les modalités de calcul de la participation financière, globale ou annuelle, sous forme de subvention, l'Agence peut matérialiser sa décision d'intervention par un acte d'attribution (cf annexe 2 : décision-type du Directeur valant acte d'attribution) qui comporte au moins, hormis pour l'Aide à la Performance Epuratoire :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte,
- le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables,
- le taux de la participation financière retenu,
- le montant maximal de la participation financière,
- les différents délais (échéancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...),
- les modalités de versement des participations financières.

Il est signé par le Directeur Général ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui et entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'il devient caduc si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'acte d'attribution.

5.3 - Versement de la participation financière

La participation financière est versée selon les modalités précisées dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution et notamment en fonction de l'avancement des réalisations.

Pour les participations financières nécessitant l'obtention par le Maître d'Ouvrage d'une garantie financière, le versement ne peut intervenir qu'après présentation de celle-ci à l'Agence.

Aucun versement ne peut être effectué par l'Agence si le Maître d'Ouvrage a dépassé la date limite de paiement des sommes qu'il lui doit, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.
Pour les Maîtres d'Ouvrage publics, la date limite de paiement correspond à la mise en demeure de payer.

5.4 - Remboursement des participations financières

Le Maître d'Ouvrage rembourse les avances consenties selon les modalités prévues dans la convention d'intervention, qui fixe en particulier la date du premier remboursement et le montant maximal prévisionnel des annuités de remboursements.
Un remboursement anticipé total ou partiel est possible, après demande du Maître d'Ouvrage, accepté par l'Agence. Le montant du remboursement anticipé est alors égal au capital concerné restant dû.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'ÉXÉCUTION

6.1 - Principe

L'Agence est habilitée à vérifier par elle-même, ou par toute personne mandatée par elle, l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et opérationnelle et le coût des travaux. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le Maître d'Ouvrage et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution des travaux ou après leur réalisation.

6.2 - Suite donnée au contrôle

Si elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec le projet financé, l'Agence peut décider :

- soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le Maître d'Ouvrage,
- soit de prononcer la réduction de la participation financière attribuée ou la résiliation de la convention ou de l'acte d'attribution, et exiger le remboursement des sommes déjà versées.

6.3 - Délégations

Le Directeur Général de l'Agence a délégation du Conseil d'Administration pour prendre toute décision d'exécution des décisions d'intervention, des conventions et actes d'attribution. Il décide des contrôles à effectuer et des suites à leur réserver ainsi que des engagements des dépenses correspondantes dans les limites prévues au budget annuel de l'Agence.

ARTICLE 7 - CONFORMITÉ

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention annexée, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

ARTICLE 8 – DÉLAIS

La convention d'intervention ou l'acte d'attribution précise la date limite de présentation par le Maître d'Ouvrage des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière accordée. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles pour apprécier l'avancement de l'opération et mettre en œuvre l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, restée infructueuse, l'Agence pourra arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés dans le cadre de la convention ou de l'acte d'attribution,

- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement : la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence,

- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : l'Agence appréciera l'utilité de la réalisation partielle de l'opération au regard du milieu naturel, et décidera suivant le cas :
  -en cas d'appréciation défavorable, de demander au Maître d'Ouvrage le remboursement de la totalité des sommes versées,
  -dans le cas contraire, de poursuivre l'exécution de la convention ou de l'acte d'attribution sur la base des dépenses retenues par l'Agence en fonction des éléments en sa possession.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5%.

ARTICLE 10 - RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES

Le maintien du bénéfice de la participation financière de l'Agence pour l'opération financée est conditionné au respect par le Maître d'Ouvrage des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement, au plus tard à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée. A défaut, et

après mise en demeure préalable, l'Agence rappelle les participations financières versées.

ARTICLE 11 - RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DES INSTALLATIONS

11.1 - Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art, les installations financées par l'Agence, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire.

11.2 - Si dans un délai de 7 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage, l'Agence constate l'arrêt définitif de l'atelier de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, l'abandon caractérisé, la mise hors service ou un dysfonctionnement tel que l'installation ou les travaux réalisés ne répondent plus aux objectifs visés par l'opération, l'Agence applique le rappel des participations financières versées sous forme de subventions et d'avances converties en subvention en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'acte d'attribution. Les avances versées font l'objet d'un remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

11.3 - Si dans un délai de 7 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage, l'Agence constate la cessation d'activité sur le site concerné par les ouvrages financés, l'Agence applique le rappel des participations financières versées sous forme de subventions et d'avances converties en subvention en appliquant un abattement de 14,3 %par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'acte d'attribution. Les avances versées font l'objet d'un remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

Publié le
16 OCT. 2017
Sur le site internet de l'Ag

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER